



# **Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 142.201

*Annexe I*  
(art. 19 et 19a)

## Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	394	Schaffhouse	18
Berne	241	Appenzell Rh.-Ext.	10
Lucerne	93	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	7	Saint-Gall	116
Schwyz	31	Grisons	50
Obwald	8	Argovie	131
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	9	Tessin	93
Zoug	43	Vaud	174
Fribourg	57	Valais	67
Soleure	55	Neuchâtel	43
Bâle-Ville	77	Genève	143
Bâle-Campagne	59	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2500

2. Ces maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2016<sup>2</sup> de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 <sup>er</sup> janvier–31 mars	1 <sup>er</sup> avril–30 juin	1 <sup>er</sup> juillet–30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2016 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

<sup>2</sup> RO 2016 4495

*Annexe 2*  
(art. 20 et 20a)

## Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 3500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1250

Zurich	247	Schaffhouse	11
Berne	151	Appenzell Rh.-Ext.	6
Lucerne	58	Appenzell Rh.-Int.	2
Uri	4	Saint-Gall	73
Schwyz	19	Grisons	31
Obwald	5	Argovie	82
Nidwald	6	Thurgovie	32
Glaris	5	Tessin	58
Zoug	27	Vaud	108
Fribourg	36	Valais	42
Soleure	34	Neuchâtel	27
Bâle-Ville	49	Genève	89
Bâle-Campagne	37	Jura	11

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2250

2. Ces maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2016<sup>3</sup> de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 <sup>er</sup> janvier–31 mars	1 <sup>er</sup> avril–30 juin	1 <sup>er</sup> juillet–30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces maximums sont valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2016 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

<sup>3</sup> RO 2016 4495

